



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 12292

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution de l'indemnité de fonction aux policiers municipaux. Certaines administrations territoriales ayant décidé de moduler cette indemnité suivant les notes obtenues en fin d'année, il s'avère que les agents qui n'auraient pas obtenu une note de 15,25 percevraient une indemnité de 0 % au lieu de 18 %. Cette mesure étant source d'injustice et de favoritisme, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette modulation de l'indemnité est conforme aux dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des polices municipales.

Texte de la réponse

En application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire, la limite du régime indemnitaire des agents de police municipale a été établie, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire sans référence à un corps de la fonction publique de l'Etat. Ce régime comporte notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux individuel, dans la limite du taux maximum de 18 %. Ce taux a été fixé pour tenir compte de la spécificité du métier de policier municipal et des contraintes inhérentes à ses missions, dans le cadre de l'organisation du service déterminé par la commune. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, qui s'inscrit dans un ensemble de textes assurant la reconnaissance statutaire des fonctionnaires de la police municipale. L'organe délibérant peut ainsi mettre en place un dispositif original, adapté à la collectivité, à la condition que ce dispositif n'aboutisse pas à dépasser les dotations indemnitaires prévues par le décret précité. Dans cette limite, l'assemblée délibérante fixe les conditions d'attribution et le taux individuel applicable aux agents de police municipale en retenant, par exemple, comme critère le niveau de responsabilité exercée par les agents.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12292

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1163

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3536